Une image contenant texte, Police, symbole, logo

Description générée automatiquement

**Guide économique**

**1**

# Principes généraux

# 1. Les biens d’Église

**Les biens matériels dans l’Église sont au service de la vie et de l’annonce de l’Évangile.** Comme le rappelle le Concile Vatican II : *« Les biens seront toujours employés pour les fins qui justifient l’existence des biens temporels de l’Église, c’est-à-dire pour organiser le culte divin, assurer au clergé un niveau de vie suffisant et soutenir les œuvres d’apostolat et de charité, spécialement en faveur des indigents »* (Vatican II, *Presbyterorum Ordinis* n° 17).

**Les biens de l’Église sont ceux de l’ensemble de la communauté catholique**, pour le service de la vie et de la mission de l’Église, dans la diversité de ses communautés, avec une attention particulière aux plus pauvres. Ils ne peuvent être affectés à d’autres destinations. Ils doivent être gérés avec rigueur et justesse, dans l’équité et la transparence, par respect pour la générosité des donateurs et dans un esprit de partage entre les diverses personnes, physiques ou morales, qui structurent l’Église.

L’administration des biens de l’Église est **régie par le code de droit canonique** quant à l’origine, la propriété, la gestion et la destination des biens. La gestion économique doit aussi être **en conformité avec la** **législation française**.

**L’Évêque, aidé de ses conseils**, a la responsabilité de l’administration des biens dans l’ensemble du diocèse, en veillant à la subsidiarité : *« L’administration des biens ecclésiastiques revient à celui qui dirige de façon immédiate la personne (morale) à qui ces biens appartiennent, (…) restant sauf le droit d’intervention de l’Ordinaire (évêque et ses collaborateurs) en cas de négligence de l’administrateur. »* Code de droit Canonique (CIC) 1279

Ceux qui ont la responsabilité de biens d’Église (Évêque, curé ou administrateur paroissial) doivent se faire aider de conseils : *« Toute personne juridique aura son conseil pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers pour aider l’administrateur dans l’accomplissement de sa charge, selon les statuts. »* CIC 1280

# 2. L’Association Diocésaine de Saint-Etienne (ADSE) et les autres structures juridiques du diocèse

En 1924, un accord entre l’État français et le Vatican a abouti à la création **d’une association cultuelle par diocèse** (statut de 1905), appelée association diocésaine. C’est une personne morale de droit privé constituant le support juridique normal des biens pour la vie et la mission d’un diocèse. Elle peut recevoir des donations et des legs en franchise fiscale et peut délivrer aux donateurs des reçus fiscaux qui donnent droit à une réduction d’impôts.

L’Association Diocésaine de Saint-Etienne (association cultuelle 1905) est le **support principal des activités « cultuelles » de l’Église de Saint-Etienne** aux plans économique, social, financier, juridique et administratif. Elle comprend l’ensemble des paroisses ainsi que la curie diocésaine c’est-à-dire l’administration du diocèse et les services pastoraux diocésains.

L’Association Diocésaine assure le **traitement et la couverture sociale des prêtres** et elle est habituellement l’employeur **des laïcs** qui sont au service de l’Église, à la curie ou en paroisse.

Cette association est **propriétaire de biens immobiliers**, essentiellement pour le service de la mission. C’est elle qui est **destinataire des donations et des legs** faits à l’ensemble du diocèse ou aux paroisses.

L’Évêque de Saint-Étienne est, de droit, le président de l’Association Diocésaine.

Les membres du **Conseil d’administration** de l’ADSE sont choisis par l’Évêque, habituellement parmi les membres du CDAE, et proposés à l’approbation de l’Assemblée Générale de l’ADSE. Ce Conseil d’administration se réunit habituellement à la suite des réunions du CDAE.

*« L’association diocésaine fait* ***certifier ses comptes*** *par un Commissaire aux comptes qui se prononce notamment sur leur régularité. Ils sont examinés également par un Contrôleur des comptes que le Conseil choisit en dehors de l’association. Ce contrôleur est chargé d’adresser au Conseil un rapport écrit sur la situation financière de l’Association. Le Conseil d’administration, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes et du contrôleur, statue sur les comptes et les présente, avec le rapport d’activité du Conseil et les rapports précités, à l’Assemblée générale dans sa réunion ordinaire. »* (Statuts ADSE article 20)

**L’Assemblée générale** est constituée de l’ensemble des membres du CDAE et de l’ensemble des membres du collège des consulteurs. Les comptes lui sont présentés, ainsi que les différents rapports. Une présentation des comptes de l’ADSE et de la situation économique du Diocèse est aussi faite tous les ans aux curés et aux économes paroissiaux.

**Le diocèse de Saint-Etienne dispose d’autres structures juridiques** plus spécifiques. Tout d’abord l’ASD (Association de Solidarité Diocésaine). Cette dernière, comme l’ADSE, bénéficie du rescrit fiscal (possibilité de délivrer des reçus fiscaux), ce qui permet de réaliser des campagnes de dons pour des projets de solidarité, éducatifs ou culturels qui ne peuvent être portés par l’ADSE. Il existe aussi d’autres associations liées à l’Église diocésaine : association pour les activités des jeunes (ASRJ), associations immobilières paroissiales, associations liées à l’Enseignement catholique, association pour la librairie Culture et Foi… Enfin, il existe d’autres structures juridiques, comme des Sociétés Civiles Immobilières et la Société Anonyme Immobilière Lyonnais et Forez.

# 3. La responsabilité de l’Évêque

Sur le plan du droit de l’Église, *« il appartient à l’Ordinaire (l’Évêque) de veiller avec soin à l’administration de tous les biens appartenant aux personnes juridiques publiques qui lui sont soumises (curie et paroisses). »* CIC 1276

Comme président de l’Association Diocésaine de Saint-Etienne, l’Évêque porte aussi la **responsabilité de tous les actes de l’Association aux niveaux civil, administratif et juridique**, tant pour la curie que pour les paroisses.

L'Évêque donne **délégation** à l’Économe diocésain pour la gestion du diocèse au quotidien, dans les domaines économique, social, juridique, administratif et financier, et au curé (ou à l’administrateur) pour la paroisse confiée, en lien avec l’Économat diocésain et avec les conseils paroissiaux (Conseil économique et Conseil pastoral).

*« Il revient à l’Évêque diocésain, assisté du Conseil Diocésain des Affaires Économiques, de déterminer les actes d’administration extraordinaire des paroisses et des personnes juridiques soumises à son autorité ainsi que la procédure à suivre pour qu’ils soient posés validement ».* CIC 1277

# 4. L’Économe diocésain

**L'Économe diocésain gère le diocèse au plan économique**, afin de soutenir la mise en œuvre des orientations pastorales, sous la responsabilité de l'Évêque. Avec son équipe, il se met au service des paroisses et des services diocésains, pour les aider dans leur gestion du temporel.

Par délégation, il **assume les responsabilités de l’employeur** et le représente de manière habituelle.

Par délégation, il est **habilité à signer les contrats** fournisseurs, bancaires et d’assurance, ainsi que les actes notariés.

Il peut engager seul toutes **les dépenses de fonctionnement courantes** (salaires et traitements, fluides, frais fixes, contrats d’entretien...). Il signe l’ensemble des chèques et ordres de virement établis par le comptable. En cas d’absence, le Trésorier de l’ADSE ou le Vicaire général peuvent signer les chèques et ordres de virement établis par la comptabilité.

Pour les dépenses exceptionnelles supérieures à 20 000 euros, l'Économe demande l’accord du CDAE (cf §5).

En fin d’exercice, l’Économe **rend compte à l’évêque et au Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques** de la comptabilité du diocèse et de sa situation économique.

# 5. Le Conseil Diocésain des Affaires Économiques (CDAE)

*« Dans chaque diocèse sera constitué le Conseil Diocésain pour les Affaires Économiques que présidera l’Évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d’au moins trois fidèles nommés par l’Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité. Les membres de ce Conseil seront nommés pour cinq ans, mais ce temps écoulé, ils peuvent être reconduits pour d’autres périodes de cinq ans » CIC 492.*

Le Conseil Diocésain des Affaires Économiques a pour mission **d’apporter son expertise à l’Évêque et à l’Économe diocésain sur toutes les questions économiques, immobilières et financières**, en vue d’une gestion saine et transparente des biens du diocèse, dans une perspective pastorale. Il donne aussi son avis pour toutes les opérations exceptionnelles. Il valide le budget de l’ADSE. Il approuve les comptes annuels de l’ADSE (CIC 493), mais aussi ceux des autres structures juridiques (ASD, ASRJ, Culture et Foi…). Il doit donner son consentement pour les actes d’administration extraordinaires (cf CIC 1277 et infra n°9). Il est tenu annuellement au courant de la situation de Lyonnais et Forez.

Présidé par l’Évêque, le CDAE rassemble différents membres nommés par l’Évêque, comme représentants du diocèse, pour leurs compétences économiques, juridiques, sociales ou pastorales, et pour leur sens ecclésial. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables. Le Vicaire général en est membre de droit ainsi que l’Économe diocésain et qu’un membre du Collège des consulteurs.

# 6. La gestion financière

**L’ADSE gère l’ensemble des réserves des paroisses et de la curie** et peut confier des mandats de gestion à des intermédiaires financiers.

La **politique de gestion** des réserves de l’ADSE s’articule autour de deux axes qui sont de la compétence du CDAE :

* Les orientations générales de gestion (niveau de risque, responsabilité sociale et environnementale des sociétés, selon la doctrine sociale de l’Église).
* Le choix des gestionnaires de portefeuilles.

La gestion des fonds confiés suit des règles de prudence, et toute évolution significative des orientations de gestion et de la répartition des actifs doit être présentée et approuvée au CDAE.

##### Commission financière

Le suivi des mandats de gestion et de la mise en œuvre des orientations de gestion est fait par une commission financière qui assiste l’Économe sur ce sujet.

La commission financière est composée de quatre membres de droit (Vicaire général, Économe diocésain, Responsable comptable et Trésorier de l’ADSE) et d’au moins deux membres nommés par l’Evêque après consultation du CDAE pour leurs compétences financières, sur présentation de l’Économe, pour une durée de trois ans renouvelables.

Relèvent de la commission financière :

* Le conseil au CDAE sur les orientations stratégiques de gestion des réserves de l’ADSE.
* Toutes les décisions de mise en œuvre des orientations générales de gestion : investissements, arbitrages, cessions, choix des classes d’actifs et des supports d’investissement, en conformité avec la doctrine sociale de l’Église.
* Le suivi de la mise en œuvre de la gestion par les gestionnaires des fonds, et la veille régulière du respect de la doctrine sociale de l’Église.
* Les rencontres régulières, au moins annuelles, avec chaque gestionnaire de fonds.

Il est régulièrement rendu compte au CDAE de la situation des placements financiers.

La commission financière se réunit environ une fois par mois, de septembre à juin, et soumet son activité au regard du Contrôleur des comptes une fois par an.

Chaque réunion de la commission financière fait l’objet d’un compte-rendu mentionnant les décisions prises.

# 7. Exigences comptables et importance des procédures

Toutes les structures juridiques sont tenues de respecter l’ensemble des réglementations de la législation française.

Si les paroisses ont une existence juridique propre au regard du droit de l’Église, elles n’ont pas de reconnaissance civile au niveau du droit français et sont intégrées dans l’Association diocésaine. Par conséquent, toutes les comptabilités des paroisses sont fusionnées dans la comptabilité diocésaine au moment de la clôture des comptes. Les paroisses n’ont pas la possibilité de souscrire des contrats ou d’ouvrir des comptes bancaires sans l’accord de l’Économe diocésain.

Par-delà les obligations légales, l’application des procédures assure la protection du patrimoine, la distinction des pouvoirs, le contrôle mutuel, ainsi que la confiance de et entre tous. Elle assure aussi l’effectivité des décisions.

Ces comptes fiabilisés donnent des éléments essentiels pour connaître la situation économique du diocèse et des paroisses. Ils permettent de poser des choix pastoraux et économiques pertinents, et d’assurer ainsi le renouvellement et la pérennité de la mission.

# 8. Règles communes

**L’unicité des procédures :** l’Association Diocésaine de Saint-Etienne ayant, comme toutes les associations diocésaines de France, une comptabilité unique aux yeux de la loi, il est nécessaire de mettre en place des méthodes communes à toutes les entités : paroisses et curie.

**La réalité des enregistrements comptables :** tout ce qui est enregistré correspond à des événements qui ont eu lieu. C’est vrai, c’est réel, il n’y a pas de faux !

**L’exhaustivité des enregistrements comptables :** tout ce qui s’est passé est enregistré. Il y a tout ! Il ne manque rien ! Par conséquent, il ne peut pas y avoir une caisse parallèle.

Toute opération doit faire l’objet d’**une pièce justificative**. Une procédure se matérialise dans des documents, c’est pourquoi toute écriture comptable (flux de trésorerie ou non) nécessite une pièce la justifiant. Le Commissaire aux comptes peut la demander pour n’importe quelle opération et elle doit pouvoir être fournie sans difficulté, ce qui suppose une bonne organisation comptable et un classement facilement accessible (cf normes).

**La séparation des périodes comptables :** toute écriture est rattachée au bon exercice comptable. Une dépense réalisée en année N, payée en année N+1, devra être comptabilisée en année N.  Une recette réalisée en année N (par exemple une quête le 27 décembre) et encaissée en année N +1 (en début d’année suivante) doit être comptabilisée en année N.

Il en va de même pour les autres structures économiques du diocèse, notamment l’ASD et l’ASRJ.

# 9. Les actes d’administration extraordinaire, les aliénations de biens et les emprunts

Voir Appendice pour la France du CIC pour les canons 1277, 1292 et 1297.

##### Actes d’administration extraordinaires

*« Pour les actes d’administration plus importants, compte-tenu de l’état économique du diocèse, l’Évêque diocésain doit entendre le Conseil Diocésain des Affaires Économiques et le Collège des consulteurs. Il a cependant besoin du consentement de ce même conseil et du Collège des consulteurs pour les actes d’administration extraordinaires, outre les cas prévus par le droit universel. »* CIC 1277. Ces actes d’administration extraordinaires peuvent être de trois types : **l’acquisition d’un immeuble, la construction ou la transformation d’un immeuble, la constitution d’une hypothèque ou d’une caution.** On considère qu’ils affectent le patrimoine stable du diocèse ou d’une personne juridique soumise à l’autorité de l’Évêque si leur valeur est supérieure à 25 % du montant annuel - hors ressources d’activités - des quatre grandes ressources du diocèse (denier de l’Église, offrandes de messe, casuels et quêtes). Pour l’année 2022, les 4 grandes ressources du diocèse de Saint-Etienne s’élèvent à environ 5 000 000 €, soit de 1 250 000 € pour 25%. Cela concerne aussi les associations de droit français (1901) dans le statut desquelles l’Évêque ou son représentant ont un droit de veto.

Pour un prêt fait par l’ADSE à une personne juridique, si le montant est supérieur à 1/40° des quatre grandes ressources du diocèse (soit 125 000 € en 2022), l’Évêque doit avoir l’accord du CDAE et du Collège des consulteurs.

Pour des dépenses exceptionnelles supérieures à 20 000 €, l’Économe doit obtenir l’accord du CDAE.

##### Aliénation de biens

Pour l’aliénation de biens dont la valeur est supérieure à 300 000 € (règle CEF 2008), l’Évêque doit avoir l’accord du CDAE et du Collège des consulteurs. Si la somme est supérieure à 2 500 000 €, il faut aussi l’accord du Saint-Siège.

##### Emprunts

Si les annuités de remboursement sont supérieures à 125 000 € (1/20° de la somme maximale prévue, 2 500 000 € par la CEF en 2008), l’Évêque doit avoir l’accord du CDAE et du Collège des consulteurs.

# 10. Le contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion est **habituellement assuré par l’Économe diocésain**, qui doit veiller au respect des différentes règles de procédures économiques.

##### Le Contrôleur des comptes

Un Contrôleur des comptes a pour mission de **vérifier les comptes dans une perspective ecclésiale et pastorale.** Il établit annuellement un rapport écrit sur la régularité des comptes et la situation financière de l’Association diocésaine. Il fait aussi des préconisations (Cf. Statuts ADSE art. 20). Il est nommé par l’Évêque pour une durée de trois ans et n’est pas membre du CDAE.

##### Le Commissaire aux comptes

L’ADSE recevant plus de 152 000 € de dons par an, elle a l’obligation d’avoir un Commissaire aux comptes qui les certifie après avoir contrôlé les différentes entités du diocèse (curie, paroisses…).

Le **Commissaire aux comptes**, après avoir fait les vérifications nécessaires, peut ainsi confirmer :

• Que les **comptes** sont **réguliers et sincères.**

• Qu’ils donnent **une image juste de la situation financière.**

Il certifie les comptes, c’est-à-dire qu’il certifie qu’ils ne comportent pas d’anomalies significatives.

L’Économe diocésain veille à la mise en œuvre des préconisations du Commissaire aux comptes.

##### Audit économique

À l’occasion d’un changement d’Évêque ou d’Économe, ou sur appel de l’Évêque, un audit de la situation économique du diocèse est assuré par les services de la Conférence des Évêques de France. Le rapport est présenté à l’Évêque. Cet audit concerne l’Association diocésaine ainsi que les autres structures économiques du diocèse.